

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°585

SÉANCE du 2 AVRIL 2025

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 27/03/2025

Date d'affichage : 07/04/2025

Étaient présents :

Ernest AUCHART, Sébastien BERTOUT, Philippe CARTON, Jean-Marie DISTINGUIN, Charline DUMOULIN, Cédric DUPOND, Pierre GUILLEMANT, Jean-Paul LEBLANC, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Didier MICHEL, Jean-Claude PLU, Rogr POTEZ, Françoise ROSSIGNOL Murielle ROUSSEL, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Jean-Luc TILLARD, Bernard TOURNANT, Alain VAN GHELDER.

Absents excusés / Pouvoirs :

Daniel BOUQUILLON donne pouvoir à Philippe CARTON, Alain CAYET donne pouvoir à Jean-Marie DISTINGUIN, Nicolas DEFASCHELLE donne pouvoir à Charline DUMOULIN, Nathalie GHEERBRANT donne pouvoir à Michel MATHISSART, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Eric POULAIN donne pouvoir à Ernest AUCHART.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 21
- Votants : 27
- Pouvoirs : 6

Vote :

- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu la convocation en date du 27/03/2025, suite à la non atteinte du quorum du comité syndical en date du 26/03/2025 convoqué le 13/03/2025, et la non obligation d'atteinte du quorum lors de la séance du comité syndical en date du 02/04/2025.

Rapporteur : Françoise ROSSIGNOL

« REPRESENTATION DU SCOTA AU SEIN DU SAGE DE LA SCARPE AMONT »

Le renouvellement de la CLE du SAGE Scarpe Amont est en cours.

Les nouvelles règles impliquent qu'un SCoT doit être intégré au sein du collège des collectivités territoriales.

Le SCOTA est sollicité en vue de désigner un de ses membres intégrant la CLE au titre des SCoT au sein du collège des collectivités.

Le Comité Syndical procède à la désignation de Jean-Paul Leblanc, Vice-Président en charge des Transition en vue de représenter le Scota au sein de la CLE du SAGE de la Scarpe Amont.



**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scota**

Françoise ROSSIGNOL

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès du SCOTA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.